

Adopté.

L'article 59 est-il adopté ?

Adopté.

Le même cas que tout à l'heure se présente quant à l'article 60. Vu les recommandations de l'Auditeur général, nous devrions réserver cet article.

Il est convenu de réserver l'article 60.

Article 61. Je recommanderais également de le réserver.

Il est convenu de réserver l'article 61.

L'article 62 est-il adopté ?

Adopté.

Passons à l'article 63.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'article 63, j'aimerais qu'un mot soit inséré dans le paragraphe (1) qui énonce: "Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu. . ." J'aimerais voir le mot "définitive" inséré dans ce paragraphe, à la suite du mot "élection" car, en cas de recomptage judiciaire, il y a toujours un certain doute quant à la date qui doit compter.

M. MARQUIS: Je propose que le mot "définitive" soit inséré après le mot "élection", à la deuxième ligne.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis propose que le mot "définitive" soit inséré après le mot "élection", dans la deuxième ligne.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

J'ai ici une communication qui se rapporte à l'article 63 et dont je vais vous donner lecture. C'est une lettre du 2 avril 1943 adressée par M. M. J. Coldwell au Directeur général des élections:

Cher monsieur,

Mme Louise Lucas, qui s'est portée candidate dans la circonscription de Melville en 1940, m'a prié de vous transmettre les recommandations ci-jointes, formulées par son comité.

Je vous saurais gré d'en saisir les autorités compétentes en temps et lieu.

Sincèrement vôtre.

Voici le texte des recommandations en question :

1. Comme chaque candidat est tenu de publier dans un journal local un sommaire de ses dépenses d'élection, je recommanderais que ces frais de publication soient imputés sur les dépenses générales d'élection du gouvernement au lieu d'être à la charge personnelle du candidat, comme maintenant.

2. À mon sens, la disposition visant les chefs de dépenses à publier devrait être clarifiée car je crois savoir que certains officiers rapporteurs jugent que la loi n'exige pas la publication des postes inférieurs à \$10. J'estime que chaque chef de dépense devrait être publié, quel qu'en soit le montant.

Ces recommandations se rapportent en particulier au paragraphe (5) de l'article 63.

M. MACINNIS: Comme les montants en jeu sont très peu élevés, autant vaudrait laisser les choses où elles en sont.

Le PRÉSIDENT: Je veux aussi accuser réception d'une communication par laquelle la *Canadian Weekly Newspaper Association*, sous la signature de